

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 888-2000, 13 juillet 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 763-2000 du 21 juin 2000

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret n^o 763-2000 du 21 juin 2000 soit modifié par le remplacement:

— dans la mention relative au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de « 30 juillet 2000 au 20 août 2000 » par « 31 juillet 2000 au 15 août 2000 »;

— dans la mention relative au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration de « 20 août 2000 » par « 23 août 2000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34592

Gouvernement du Québec

Décret 891-2000, 13 juillet 2000

CONCERNANT le paiement à la Corporation du Centre d'incubation d'entreprises du Québec (Inno-Centre) d'une somme de 1 600 000 \$ répartie sur les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003

ATTENDU QUE la Corporation du Centre d'incubation d'entreprises du Québec (Inno-Centre) est un organisme d'encadrement d'affaires connaissant un haut taux de succès dans le parrainage des entreprises œuvrant dans le secteur des technologies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il est opportun de soutenir l'implantation d'un concept d'encadrement d'affaires dans deux régions spécifiques du Québec, soit l'Abitibi-Témiscamingue et le Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE des crédits additionnels de 1 600 000 \$ ont été accordés à cet effet au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans le cadre du Discours sur le budget 2000-2001 et que ces crédits sont répartis sur trois exercices financiers soit 600 000 \$ en 2000-2001 et en 2001-2002 et 400 000 \$ en 2002-2003;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder à la Corporation du Centre d'incubation d'entreprises du Québec (Inno-Centre), une aide financière de 1 600 000 \$ répartie sur trois exercices financiers, soit 600 000 \$ en 2000-2001 et en 2001-2002 et 400 000 \$ en 2002-2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34591

Gouvernement du Québec

Décret 892-2000, 13 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire deux tronçons de lignes à 230 kV entre les postes Laurentides-Québec et les postes La Suète-Québec ainsi que les infrastructures et équipements connexes nécessaires à cette fin

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant ainsi des millions d'usagers d'électricité;

ATTENDU QUE, afin d'éviter la répétition de telles situations, Hydro-Québec a proposé des orientations en matière de conception du réseau et d'équipements;

ATTENDU QUE, en conformité avec ces orientations, Hydro-Québec désire être autorisée à procéder au renforcement du réseau de transport d'électricité de la Communauté urbaine de Québec par le remplacement de lignes existantes à 230 kV par des nouvelles lignes à 230 kV sur pylône tubulaire résistant à 65 millimètres de verglas;

ATTENDU QU'Hydro-Québec procédera au démantèlement de lignes existantes sur une distance totale d'environ 20 km;

ATTENDU QU'un des tronçons de lignes à construire à 230 kV couvre une distance d'environ 6,7 km et se situe entre les postes des Laurentides et de Québec;

ATTENDU QUE l'autre tronçon de lignes à construire à 230 kV couvre une distance d'environ 7,3 km et se situe entre les postes de La Suète et de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement doit autoriser la construction d'immeubles par Hydro-Québec, dans les cas qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire les deux tronçons de lignes 230 kV entre les postes Laurentides-Québec et les postes La Suète-Québec ainsi que les infrastructures et équipements connexes nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34606

Gouvernement du Québec

Décret 893-2000, 13 juillet 2000

CONCERNANT l'autorisation d'émettre à la compagnie Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat) un permis d'intervention pour la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine de l'État localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE la compagnie Deniso Lebel inc. (division Cap-Chat) est disposée à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles de l'aire commune 112-21 et qu'elle a présenté une demande en ce sens au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes sont égales ou supérieures à 40 %;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires de l'aire commune 112-21 où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 9 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par cette entreprise tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu desdits territoires;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de cette entreprise et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera soumise aux principales conditions annexées au présent décret;